

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

REFUS DU PRÉFET DE POLICE

D'OPTÉPÉRER A UN ARRÊT DE LA COUR

Dans le procès des embrigademens, un fait était à éclaircir. M. l'avocat-général, pour l'expliquer, donnait lecture d'un rapport qu'il avait fait apporter de la préfecture de police; nous acceptons ce rapport, dit l'avocat, mais il en existe un autre ou plutôt beaucoup d'autres, nous demandons qu'ils soient également produits.

La Cour, convaincue que notamment dans l'un des rapports indiqués peut se trouver des vérités utiles au procès, ordonne qu'à LA DILIGENCE DU PROCUREUR-GÉNÉRAL toutes les pièces en date des 14 et 15 juillet, qui n'ont aucun caractère confidentiel et qui peuvent avoir rapport aux faits (du procès), seront apportées à l'audience.

M. le procureur-général fit ses diligences; mais M. le préfet de police, qui avait déjà produit un rapport, accusateur il est vrai, a refusé d'obéir à justice.

Ce fait est grave et mérite d'être apprécié.

La justice, on l'a dit, est le premier besoin des peuples, c'est aussi leur premier droit.

Au fond de cet axiome, il y a tout à la fois une vérité philosophique et un diplôme de prééminence sociale.

La justice, en effet, est et doit être le plus haut de tous les pouvoirs; c'est par elle que les sociétés existent, car c'est elle qui balance les droits, avec une exactitude et une égalité parfaites: or, cet équilibre des droits, c'est la société même.

La conséquence qui sort de ces prémisses, c'est que devant la justice et ses arrêts, les masses comme l'individu, l'homme public comme l'homme privé, les administrations et tous les pouvoirs qui président au mécanisme social doivent également s'incliner. Privilège et justice sont deux idées qui s'excluent: admettez une exception, concevez un pouvoir qui ait le droit de résister quand la justice commande, et de fait, ce pouvoir se place au-dessus d'elle, il la refoule à un rang secondaire; c'est-à-dire qu'il l'annule, car la justice est de nécessité au premier rang, ou elle n'est pas.

Cette idée de la justice considérée comme le premier des pouvoirs, est aujourd'hui bien comprise; elle est dans la Charte et dans la législation.

Dans la Charte, elle se manifeste sous cet axiome fondamental: *Égalité devant la loi.*

Dans la législation, elle se manifeste sous cette forme de procédure que dans la langue du droit on nomme *compulsoire*. S'agit-il d'intérêts civils? S'il faut que le juge, pour trouver la lumière, pénètre dans les dépôts publics, consulte les dossiers d'une administration, déplace des minutes conservées dans les greffes ou dans l'étude d'un notaire, il ordonne et ses arrêts s'exécutent. Nul individu, nulle autorité ne résistent. L'administration des postes elle-même, qui pourtant est gardienne des confidences les plus intimes, cède aux perquisitions lorsqu'un huissier se présente porteur d'une ordonnance de la justice; nous en avons vu plus d'un exemple. La résistance serait vaine, au reste, car la loi a placé dans la main de la justice le droit de contrainte.

S'il en est ainsi dans l'ordre civil, à plus forte raison en est-il de même quand des intérêts plus graves sont mis en question; c'est alors surtout que la justice doit dominer tout ce qui l'entoure, commander sans réserve et faire d'un mot tomber tous les obstacles que pourraient élever l'intrigue, la mauvaise foi, la fortune et la puissance.

Aussi la loi criminelle lui a-t-elle confié un sorte de dictature. Dans les Cours d'assises le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut se faire représenter toutes pièces, appeler toutes personnes et les forcer à comparaître par un mandat d'amener. (268, 269, Code d'inst. crim.) L'exercice de ce pouvoir est confié à son honneur et à sa conscience.

Tous les jours, ce haut pouvoir du président est mis en action; les généraux, les députés, le préfet de police lui-même sont forcés de répondre et répondent quand la justice les appelle, et si dans leurs dépositions ces généraux, ces députés, parlent de renseignements écrits, même de lettres confidentielles, la justice en ordonne la production et ils obéissent. Seulement discrète dans ses recherches, la justice respecte les secrets de famille ou d'affaire, et ne porte ses regards que sur ce qui peut, de près ou de loin, toucher à la vérité qu'il s'agit de mettre en lumière.

Cela est, et cela doit être. Qu'est-ce donc, en effet, que la justice? c'est la vérité proclamée. *Res judicata pro veritate habetur*; c'est parce qu'un jugement est vé-

rité, c'est parce que la justice ne proclame que des vérités, qu'en elle se trouve la puissance de créer et de maintenir cet équilibre des droits qui est la vie des sociétés.

Delà, il suit que le devoir du juge est de chercher la vérité partout où elle peut se trouver, et, comme tout devoir à son corrélatif dans le droit, il faut dire que le juge a le droit de prendre la vérité partout où elle se trouve. Repoussez cette logique et vous tombez dans une contradiction anti-sociale.

Ces principes admis, et la position hiérarchique de la justice dans l'ordre moral et social étant bien reconnue en droit et en fait, il nous semble que la question est résolue par cela même; en effet, elle se trouve réduite à la formule suivante: La police est-elle placée plus haut que la justice? Lequel de ces deux pouvoirs doit obéir à l'autre? Ou bien, si l'on veut préciser davantage et réduire la question à des termes purement pratiques, la police peut-elle, par le refus qu'elle fait de produire des pièces, empêcher la justice d'aller à son but, c'est-à-dire à la découverte de la vérité? On comprend que, selon la solution donnée, la justice sera une puissance ou un mot, une institution utile à tous ou un moyen de tyrannie dans la main du pouvoir; or, si vous la réduisez à ce rôle, concevez-vous l'existence possible et durable d'une société?

Non, il n'en est pas ainsi; le droit et les faits parlent ici encore contre les prétentions dangereuses de la police. En droit, n'est-il donc plus vrai que la police est avant tout police judiciaire, et par conséquent l'alliée de la justice? N'est-il plus vrai que la poursuite des crimes et des délits est son but premier, sa destination spéciale? Comment donc concevoir qu'elle puisse refuser à la justice les renseignements qu'elle a pu recueillir? En fait, souvent, nous le répétons, M. le préfet de police a été mandé devant la Cour pour donner des explications, M. Delavau, notamment, dans une affaire de conspiration, et dans l'instruction sur les fusillades de la rue Saint-Denis; eh bien! a-t-il refusé de comparaître? Non, il est venu; il s'est expliqué; il a donné les renseignements sur les faits du procès. Dans l'affaire même des embrigademens, plusieurs chefs de l'administration de la police ont été appelés; pourquoi donc ne se sont-ils pas renfermés dans un refus superbe à l'exemple de leur chef? Est-ce que par hasard ils auraient redouté l'application du mandat d'amener?

Arrivés devant la Cour, pourquoi ont-ils déposé? Comment se sont-ils soumis à une confrontation avec d'ignobles personnages? C'était le cas de désobéir à la justice, puisqu'en obéissant ils pouvaient compromettre leur honneur; évidemment ils ont été entraînés par le sentiment irrésistible du devoir; or n'y a-t-il pas dans cette conduite la reconnaissance non équivoque d'un droit?

Si les chefs de la police ont reconnu à la justice le droit de les interroger sur les faits des embrigademens, sur les manœuvres des assommeurs, on ne comprend guère comment ils pouvaient lui refuser communication des procès-verbaux, des rapports qui ont été rédigés à l'occasion de ces mêmes faits. Ou la justice avait le droit de pénétrer ces faits, de les éclaircir, d'en faire sortir la vérité, ou elle n'avait pas ce droit; dans le premier cas, toutes communications relatives à ces faits lui sont dues; dans le second, il faut reconnaître que Messieurs de la préfecture ont été bien bons, en vérité, de venir raconter en public leurs secrets entretiens avec M. Souchet!...

Mais voici l'objection: à chacun ses droits, dira-t-on; si l'administration ne peut pas pénétrer dans le sanctuaire de la justice, il n'appartient pas à celle-ci de pénétrer les mystères de l'administration. A cela nous répondrons que si la justice ne peut pas aller chercher la vérité dans les cartons d'une administration, lorsque la vérité ne se trouve que là, il faut fermer le temple; car mieux vaut absence de culte qu'un culte frauduleux et sacrilège.

Quand bien même cette proposition serait fautive à l'égard de toutes les administrations, elle resterait vraie pour l'administration de la police; la police doit être plutôt l'auxiliaire de la justice que l'auxiliaire de la politique; en se rendant esclave de celle-ci, et en rompant avec la première, elle méconnaît doublement le caractère et le but de son institution.

Au surplus, chacun conçoit qu'à propos d'un procès civil ou criminel la justice n'ait pas le droit de s'emparer des bureaux d'une administration, d'examiner ses actes, de surprendre les secrets de son mécanisme, de juger son action, de blâmer ou d'approuver ses décisions; aussi l'arrêt n'a-t-il rien ordonné de semblable; mais, quoi! il

s'agit d'appécier un fait, d'en fixer la moralité, de dire si tel homme en le racontant ne l'a pas dénaturé, de condamner cet homme ou de l'absoudre, suivant qu'il aura été ou non narrateur fidèle; or, l'histoire entière de ce fait, depuis sa naissance jusqu'à sa consommation, dans toutes les phases de son développement, est enfouie dans des cartons spéciaux, isolés des autres, et la justice n'aura pas le pouvoir de l'en faire sortir! il faudra qu'impuissante elle brise ses balances!

Qu'un malheureux soit traduit devant la Cour d'assises, s'il a un compte ouvert à la police, et que la justice veuille examiner ce compte, jamais elle n'éprouve de refus; qu'une émeute ait lieu, les procès-verbaux, les rapports arrivent de toutes parts; qu'on demande à la police, lorsque le procès s'instruit, communication de ces pièces, elle les enverra avec empressement.

Eh quoi! les cartons de la police ne s'ouvrent-ils donc que pour accuser, jamais pour absoudre! Chargée de constater les délits et les crimes, se croirait-elle donc compromise parce qu'on trouverait dans ses cartons des pièces constatant l'innocence d'un homme!

Ah! qu'elle eût obéi avec empressement si elle eût trouvé dans ses archives la preuve que ses agens avaient sévi contre les assommeurs! Qu'avec orgueil elle eût produit leurs rapports et leurs procès-verbaux! Elle n'aurait pas craint alors que la justice pénétrât les secrets de l'administration: mais, il est triste de le dire, l'acte de force opposé par la police à l'arrêt de la Cour a été dicté par un autre intérêt. Assez de honte était sortie de ce procès; elle n'a pas voulu joindre à des preuves morales des preuves positives et matérielles: elle a mieux aimé faire de l'anarchie en se séparant violemment de la justice dont, nous le répétons, elle est l'alliée nécessaire.

Et pourtant supposez que la vérité enfouie dans les cartons de la police, ne se fût pas fait jour à travers les mille obstacles dont les parties intéressées l'ont sans aucun doute entourée; supposez que la conscience d'un homme de bien n'eût pas dicté les révélations nobles, quoique tardives, qui ont complété dans l'esprit du jury une conviction déjà commencée, des innocens auraient donc été condamnés! et la police ayant dans ses mains les preuves de l'innocence, aurait fermé sur eux ses prisons! Ces idées révoltent, et pourtant tel pouvait être le résultat du refus anarchique de la police!

Le droit, l'usage, les considérations sociales et philosophiques, tout se réunit donc pour appuyer l'arrêt de la Cour. Il est à regretter qu'elle n'en ait pas maintenu l'exécution et suspendu les audiences jusqu'à ce que *force restât à justice*; le scandale serait retombé sur qui de droit.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 28 novembre.

Lorsqu'un brevet d'invention a été régulièrement accordé par une ordonnance royale, est-il permis aux Tribunaux d'annuler la cession de ce brevet, en déclarant que la MATIÈRE N'ÉTAIT PAS BRÉVETABLE? (NON.)

Cette question, du plus haut intérêt, se présentait dans les circonstances suivantes:

Un arrêt de la Cour royale de Grenoble, rendu le 12 juin 1830, avait annulé la cession faite par le sieur Augier au sieur Cheynel, du droit d'exploiter la méthode *Lafforienne*, ou *Stalégie*, méthode au moyen de laquelle on enseigne à lire dans trente ou trente-six heures.

La Cour de Grenoble, tout en reconnaissant l'avantage de la méthode et la bonne foi des contractans, avait annulé le contrat par le motif principal que « l'enseignement de la lecture est évidemment du domaine de l'intelligence, et que ce qui appartient à l'entendement humain, sans les concours d'objets matériels, ne peut être une propriété privilégiée, puisqu'on ne saurait priver celui qui sait d'user de sa science, de la communiquer, et qu'aucune voie légale ne peut être ouverte contre celui qui a enrichi son intelligence de la science d'un autre. »

Le sieur Augier s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, son pourvoi a été, à l'audience de ce jour, développé par M^{re} Roger.

Entre autres moyens, l'avocat a soutenu qu'il y avait incompétence et excès de pouvoir dans l'arrêt de la Cour de Grenoble. « Le droit de délivrer des brevets, a-t-il dit, appartient à l'autorité administrative; par conséquent à l'autorité administrative seule il appartient d'apprécier la *brévétéabilité* de l'invention. Si les Tribunaux, dans quelques cas spécialement

l'indigence; en 1773, M. Montegrard, son ami, lui apporta sur son lit de mort le brevet de maréchal-de-camp.

Il était marié avec Barbe Gautier; un fils, Joseph Lally, naquit de cette union, et fut notre père.

Placé au collège d'Harcourt, il y fit ses études avec le jeune Lally-Tollendal, son cousin.

Orphelin, sans appui, Joseph Lally ne pouvait lui-même veiller, lors de la mort de son père, à la conservation de ses droits. De prétendus parens se présentent devant un notaire de Rouen, se disent seuls habiles à succéder au comte Michel Lally de la Neuville, et font dresser un inventaire qu'on ose présenter aujourd'hui comme la preuve de l'illégitimité de notre père. Dans cet inventaire comparait un tuteur de Joseph Lally, fils naturel de Michel Lally de la Neuville; mais on oublie que sous l'ancien droit les enfans naturels n'ayant aucun droit successif, ne devaient pas être représentés dans la succession de leur père; et l'on ne voit pas que cette comparution contraire à la législation d'alors est une preuve de la fraude dont on voulait rendre victime le jeune Lally.

MM. de Noailles, de Beauveau et de Castries le prirent sous leur patronage. Joseph Lally devint administrateur du Port-Dauphin à Saint-Domingue, commissaire et inspecteur-général de la colonie en 1792. Echappé du cap en 1793, il erra long-temps sur des bords étrangers. Rentré en France en 1802, il fut envoyé à la Guadeloupe en qualité de commissaire du gouvernement; il mourut à la Pointe-à-Pitre en 1817, au moment où, comme son père, il allait obtenir un avancement mérité.

Il laissait un fils, le jeune Michel-Jean-Stanislas, pour lequel je parle, qui devait, comme tous les membres de sa famille, payer son tribut au malheur.

M. le comte Lally-Tollendal ignorait le mariage de son parent Joseph Lally de la Neuville avec Ernestine-Joséphine Jacquin. Aussi douta-t-il quelque temps de la légitimité du jeune Michel-Jean-Stanislas. Mais quand il fut convaincu qu'il avait retrouvé un dernier rejeton de sa famille, il l'accueillit comme son parent, et se déclara son protecteur avec tant de chaleur, qu'en demandant son admission dans la marine, il terminait sa lettre au ministère par cette phrase; il faut qu'il y ait un amiral du nom de Lally.»

Après cet exposé des faits, M^e Crémieux examine successivement les diverses questions du procès: «Nous réclavons, dit-il, la pairie de Lally; nous réclavons le nom de Lally que nous a ravi l'ordonnance du 13 décembre 1815. On nous oppose plusieurs fins de non recevoir; l'incompétence du Conseil entre autres: commençons par cette dernière; car il faut d'abord s'occuper du juge.

Le Conseil-d'Etat est incompetent, selon notre adversaire, pour rapporter une ordonnance translatif d'une pairie; car c'est un acte de prérogative royale, que le Roi seul peut réformer; et à qui donc s'adresse le jeune Lally, si ce n'est au Roi en son Conseil-d'Etat? Le Roi que vous représentez a rendu une ordonnance illégale, préjudiciable à mes droits; le Roi que vous représentez peut la rapporter. J'en appelle de Louis XVIII mal informé, à Louis-Philippe mieux informé. Quelle est donc l'autorité qui peut se placer entre eux d'eux?

Où est la loi qui interdit au Roi de rapporter une ordonnance mal rendue?

On objecte que la Chambre des pairs, appelée à prononcer sur l'admission de tout pair, est seule compétente pour réformer l'ordonnance, en refusant de recevoir celui qui est nommé pair.

La Chambre des pairs a prononcé; elle a admis M. le comte d'Aux.

La Chambre des pairs a prononcé. Singulière sentence que ce rapport de M. Germiny, rapporteur du comité des pétitions! Etrange jugement qu'un ordre du jour prononcé sans débats, sans avoir entendu contradictoirement les parties!

Le jeune Lally a protesté devant la Chambre des pairs, et a demandé qu'il fut sursis à l'admission de M. d'Aux jusqu'à ce que ses prétentions aient été jugées par qui de droit. Il a plu à la Chambre des pairs de passer outre, et d'admettre M. d'Aux avant le jugement, soit; mais son ordre du jour ne préjuge rien.

Quelle singulière prétention que celle de transporter à la chambre des pairs le droit de défaire et de destituer les pairs nommés par le Roi! N'est-ce pas dépouiller le Roi de sa prérogative; quelle est donc en définitive la prétention de notre adversaire? c'est la Chambre des pairs qui doit statuer; mais quoi! sans m'entendre, sans m'écouter, et lorsque j'annonce dans ma protestation que je me suis pourvu devant le Roi, la Chambre aura le droit de juger avant le Conseil! ne serait-ce pas une usurpation évidente de la prérogative royale? Que la Chambre des pairs nous juge, si elle est compétente, et non le Roi, s'il ne l'est pas, j'y consens; mais qu'elle nous juge; c'est-à-dire qu'elle nous entende et qu'elle prononce entre nous.

Repoussons donc cette première fin de non-recevoir, tirée de votre incompetence, et discutons la seconde.

On soutient que notre qualité de seul rejeton mâle de la famille Lally n'est pas prouvée. Ici M^e Crémieux lit au Conseil les actes de naissance, de mariage, et tous les titres de famille qui établissent la qualité du jeune Lally. Sa discussion vive et spirituelle est accueillie par MM. les conseillers-d'état avec des marques non équivoques d'approbation.

Vouloir contester, reprend l'avocat, la qualité du jeune Lally est une prétention absurde en présence de tous ces titres de famille. Comment M. le comte d'Aux a-t-il le courage de contester à mon jeune client une qualité, un nom que M. de Lally-Tollendal avait avec joie reconnus en lui?

La troisième fin de non-recevoir est plus sérieuse, elle est fondée sur la disposition de la loi de germinal qui autorise un changement ou une addition de nom soit attaquée dans l'année de son insertion au Bulletin des Lois.»

M^e Crémieux soutient 1° que ce délai doit être augmenté à raison des distances pour les parties intéressées qui comme le jeune Lally se trouvaient hors de France, aux colonies, lors de la promulgation de l'ordonnance;

2° Qu'aucune déchéance ne peut courir contre les mineurs d'après la maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio*;

3° Que l'ordonnance du 13 décembre 1815 ne transférât le nom et les armes de M. Lally à M. d'Aux qu'au cas où M. de Lally Tollendal mourrait sans descendans mâles, la transmission du nom était conditionnelle; et qu'ainsi le délai n'a dû courir que du jour de l'accomplissement de la condition, du jour du décès de M. de Lally.

Abordant la question du fond, M^e Crémieux établit que la pairie de M. de Lally-Tollendal ne pouvait pas être transmise à M. le comte d'Aux, d'après l'art. 3 de l'ordonnance du 28 août 1815, ainsi conçu:

« Dans le cas où la ligne directe viendrait à manquer dans la famille d'un pair, nous nous réservons d'autoriser la transmission du titre dans la ligne collatérale qu'il nous plaira désigner.»

M. le comte d'Aux, ajoute M^e Crémieux, coupe l'article de la manière suivante: Dans le cas où la ligne directe viendrait à manquer dans la famille d'un pair, nous nous réservons d'autoriser la transmission du titre. M. le comte d'Aux s'arrête là, et retranche la fin de la phrase: La ligne collatérale, etc.

Nous, au contraire, nous prenons l'article tel qu'il est et nous disons: L'ordonnance reconnaît que les pairies appartiennent aux familles; dans la ligne directe elles se transmettent de mâle en mâle de plein droit, sans l'intervention du Roi; mais la ligne directe éteinte, elles doivent passer à l'une ou l'autre des lignes collatérales; le Roi se réserve le choix quand il y a plusieurs lignes.

Mais quand il n'y a qu'une ligne collatérale et qu'un seul membre dans cette ligne unique, il n'y a plus de choix possible; la pairie revient à ce dernier rejeton.

En tout cas, l'art. 3 empêche que les lignes ou la ligne collatérales ne soient dépouillées au profit d'un étranger.

Le motif de cette disposition est facile à saisir: pairie héréditaire, par conséquent pairie de famille, transmise de mâle en mâle en ligne directe; celle-ci éteinte, quelle branche de la famille sera propriétaire de la pairie? Elle est indivisible; des contestations s'élèveront, qui prouneront? quel Tribunal transmettra? Le Roi, le Roi seul. Et pour qu'il n'y ait pas même discussion, il choisira la branche, et dans la branche l'individu qu'il lui plaira. Voilà le sens de l'article; il n'y en a pas d'autre.

Quant au nom, les principes sont constans et ont été reconnus par le Conseil dans l'affaire Desabran. Il faut le consentement de tous les membres de la famille pour qu'il puisse passer à un étranger.»

M^e Crémieux termine cette plaidoirie remarquable en réclavant pour son jeune client la possession exclusive d'un nom qu'il espère aussi illustrer; et en rappelant le mot de M. de Lally-Tollendal: Il faut qu'il y ait un amiral du nom de Lally.

M^e Teyssère, avocat de M. le comte d'Aux, commence ainsi sa plaidoirie:

Si la puissance du talent devait faire décider les graves questions de ce procès, je n'en aborderais la discussion qu'en tremblant; mais je me confie au bon droit de M. le comte d'Aux et aux lumières du Conseil.

M. le comte d'Aux n'entend ni reconnaître ni contester la qualité du jeune la Neuville; je ne discuterai donc pas les actes qui vous ont été présentés.

M^e Teyssère établit dans une longue discussion, que le Conseil-d'Etat est incompetent quant à la question de la pairie; que la Chambre des pairs peut seule la décider, et qu'elle l'a déjà fait par son ordre du jour.

Il prétend que l'article 7 de la loi de germinal an XI, établit un délai fatal qui court pendant la minorité, et qui ne peut être augmenté à raison des distances.

Au fond, il soutient que Louis XVIII, par l'ordonnance du 13 décembre 1815, a refusé de choisir dans la ligne collatérale un héritier de la pairie de M. de Lally-Tollendal; qu'il a créé la pairie nouvelle au profit de M. le comte d'Aux.

Plusieurs ordonnances semblables ont été rendues.

A l'égard du nom, il rappelle que malgré l'opposition des membres d'une famille, le nom a été accordé au gendre dans plusieurs circonstances; il cite une ordonnance, rendue en 1825, au profit d'un sieur *Trois-Oeufs*.

Il ajoute que l'action du jeune Lally, à cet égard, est mal introduite; qu'il aurait dû d'abord se pourvoir devant le garde-des-sceaux, et attendre sa décision pour l'attaquer devant le Conseil-d'Etat.

M. Marchand, maître des requêtes, avant de donner ses conclusions, demande à M^e Teyssère si le comte d'Aux persiste à contester la qualité du jeune Lally.

M^e Teyssère déclare que M. d'Aux n'entend ni la reconnaître ni la contester.

M. Marchand insiste, et demande à l'avocat de M. d'Aux une réponse précise.

M^e Teyssère déclare que M. d'Aux n'entend pas, quant à présent, contester au jeune Lally sa qualité de seul descendant mâle de la famille Lally. M^e Crémieux demande acte au Conseil de cette déclaration.

Après cet incident, M. Marchand, dans des conclusions rapides, établit que le Conseil n'est pas compétent pour juger la question de la transmission de la pairie de M. de Lally; la Chambre des pairs devra la décider.

Il pense que le jeune Lally justifie qu'il est le dernier rejeton de la famille Lally, et que seul il a le droit de porter le nom et les armes de cette illustre maison.

Examinant les diverses fins de non recevoir présentées par M. d'Aux, il pense que le Conseil peut être directement saisi d'une tierce opposition contre une ordonnance translatif d'un nom; la jurisprudence du Conseil est qu'un recours préalable devant le ministre n'est pas nécessaire.

Ce moyen d'ai leurs est présenté pour la première fois à l'audience, et ne l'a pas été dans l'instruction écrite. Il doit donc être écarté d'après la jurisprudence constante du Conseil.

M. Marchand pense que le délai d'un an, établi par l'article 7 de la loi de germinal an XI, est un délai fatal qui court pendant la minorité, et qui ne s'accroît pas à raison des distances.

Mais l'ordonnance du 13 décembre 1815 ayant soumis la transmission du nom de Lally, à une condition (celle de la mort de M. de Lally-Tollendal sans enfans mâles) qui ne s'est accomplie qu'à la mort de M. Lally-Tollendal, le délai d'un an n'a commencé à courir qu'à partir de cette époque; le jeune Lally s'est pourvu dans le délai.

M^e Marchand conclut à ce que le Conseil se déclare

incompétent quant à la question de la pairie, et admette la requête du jeune Lally quant à la question du nom.

La décision du Conseil sera probablement prononcée samedi prochain.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de l'avance dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le jury de révision de la garde nationale de Saint-Quentin a tenu sa première séance le mardi 6 décembre. Appelé à connaître du pourvoi de M. de C..., juge-suppléant, contre une décision du conseil de recensement qui l'avait maintenu sur le contrôle du service ordinaire, le jury a décidé, à l'unanimité, que, comme membre du Tribunal, M. de C... avait droit à la dispense accordée par l'art. 28 de la loi sur la garde nationale.

Le conseil de recensement de la garde nationale de Lille a pris une décision semblable au mois d'août dernier.

Déjà condamné deux fois pour exercice illégal de l'art de guérir, le sieur Guincourt a comparu de nouveau le 9 décembre, à l'audience du Tribunal correctionnel de Saint-Quentin; convaincu d'avoir saigné, médicamenté et accouché, il a été condamné à deux mois d'emprisonnement et à 1000 fr. d'amende.

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

D'après une lettre qui nous est parvenue aujourd'hui du parquet de M. le procureur du Roi, il paraît qu'on dénie l'exactitude du fait que nous avons rapporté hier concernant l'arrestation d'un individu au Théâtre-Français, au moment où le Roi allait y entrer. Cependant les détails qui nous avaient été communiqués, et la position de la personne qui nous les avait rapportés, étaient de nature à nous faire croire à la vérité de ce récit. Ajoutons que cette personne nous avait affirmé que l'individu arrêté persistait à ne pas vouloir se faire connaître, et déclarait de la manière la plus positive qu'il n'avait jamais eu aucune intention hostile contre Sa Majesté.

Le sieur Denis Hébert, marchand de nouveautés, rue de la Cathédrale, n° 2, à Versailles, avait formé un second magasin à Sèvres. Il le vendit sans marchandises à l'un de ses commis, M. Victor Leforestier, mineur; le prix de la vente fut fixé à 3,500 f., payables au comptant, et au plus tard dans les mois qui suivraient l'ouverture du magasin.

Pour faciliter et hâter le succès de l'entreprise, le sieur Hébert avança au jeune Leforestier une somme d'argent, et l'accompagna dans plusieurs maisons de commerce de Paris, avec lesquelles il s'était trouvé en relation d'affaires ou d'amitié. D'après l'assurance qu'il donnait de la solvabilité de Leforestier, les négocians lui livrèrent des marchandises qui furent envoyées à Sèvres, mais suivant les plaintes, dirigées immédiatement dans les magasins du sieur Hébert à Versailles.

Condamné par le Tribunal correctionnel à une année de prison, par suite de ces manœuvres frauduleuses, le sieur Hébert a interjeté appel. De nombreux témoins ont été entendus. M^e Chaix-d'Est-ANGE a présenté la défense de l'appelant. M^e Pinarid a plaidé pour les créanciers.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Tarbé, avocat-général, a confirmé la décision des juges de Versailles.

Un débat engagé ce soir devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Ferron, a révélé des faits qu'il importe de livrer à la publicité.

M^e Badin a exposé que M. Cuchet, agent de la duchesse de Berri, voulant faire parvenir en Angleterre les magnifiques tableaux qui composaient la galerie de l'Élysée-Bourbon, les fit emballer dans 16 caisses et en confia le transport à M. Chappuis commissionnaire de roulage. On se pourvut, en même temps, auprès de l'administration de la douane, pour en obtenir la remise du droit d'exportation, qui était environ de 4 à 5,000 fr. MM. les administrateurs s'empressèrent de faire une générosité à la mère du prétendu Henri V. Mais M. Chappuis réclama, outre le prix de sa voiture de Paris à Calais, 1,000 f. pour frais de douane. Cette somme lui fut versée par M^e Vavasseur-Desperriers, notaire du roi imberbe d'Holy-Rood. A quelques jours de là, M. Cuchet rencontra accidentellement l'un des administrateurs de la douane, et le remercia d'avoir bien voulu réduire à 1000 fr. le droit d'exportation dû par les seize caisses de tableaux. L'employé affirma que la douane avait de trop bons sentimens pour n'avoir pas fait remise de la totalité du droit. Dès ce moment, l'agent de la duchesse de Berri se considéra comme dupe de sa crédulité, et assigna M. Chappuis en restitution des 1000 fr. indûment perçus. Tel a été le système présenté par M^e Badin.

M^e Vatel a répondu que le commissionnaire de roulage avait eu le droit de prendre 1000 fr. pour les démarches officieuses qu'il avait faites auprès de la douane, et à raison de la responsabilité qui pesait sur lui pour un transport de deux à trois millions de marchandises. L'agréé a cité à l'appui de sa défense un parère émané de MM. Bonjour jeune, Levainville et Fascie et autres

